



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté**

**portant mise en demeure à l'encontre de la SCI Le Clos du Fossé sise Le Roc à Javron-les-Chapelles (53250) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la parcelle cadastrée section AS n° 105 («La Vallée du Ciroire») sur la commune de Javron-les-Chapelles**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2021 à la suite de la visite du 25 octobre 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2021, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la SCI Le Clos du Fossé et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2021 de la SCI Le Clos du Fossé ne présentant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 25 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sans disposer de l'autorisation requise (enregistrement sous la rubrique 2760-3) notamment prévue par l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760-3 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) :

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2760	<b>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</b> <b>3. Installation de stockage de déchets inertes</b>	E

(\*) E : Enregistrement

CONSIDERANT que l'installation, dont l'exploitation a été constatée lors de la visite du 25 octobre 2021, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI Le Clos du Fossé de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 10 jours ;

CONSIDERANT que la SCI Le Clos du Fossé n'a pas présenté, dans le délai de 10 jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Le Clos du Fossé, de respecter les dispositions précédemment citées par l'article L. 512-7 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SCI Le Clos du Fossé, dont le siège social est situé à « Le Roc » 53250 Javron-les-Chapelles, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la parcelle cadastrée section AS n° 105 (« La Vallée de la Ciroire ») du plan cadastral de la commune de Javron-les-Chapelles, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation précitée dans **un délai de 3 mois**, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès du préfet de la Mayenne (direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières), selon les activités sollicitées, dans les conditions prévues dans le titre I<sup>er</sup> de son livre V du code de l'environnement ;

soit

- en cessant l'ensemble des activités du site et en procédant à une remise en état adaptée des terrains et en transmettant au préfet dans le même délai un dossier décrivant de façon justifiée les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. A défaut de justification du caractère inerte des matériaux stockés, ces derniers sont évacués vers des filières adaptées autorisées à les recevoir.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la La SCI Le Clos du Fossé par courrier recommandé avec accusé réception.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Javron-les-Chapelles, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.